


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP04629624X0014
<p data-bbox="172 264 702 331">Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p> 	<p data-bbox="740 241 1337 309">Date de dépôt : 06/11/2024 Complétée le 30/01/2025 Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 06/11/2024</p> <p data-bbox="740 349 1409 450">Demandeur : BENAC Michel Pour : Création d'une terrasse sur pilotis avec pergola en aluminium gris moyen.</p> <p data-bbox="740 461 1382 517">Adresse terrain : 0010 place DU CASTELAS 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</p> <p data-bbox="740 528 1070 551">Cadastré : AM-0317, AM-0387</p>

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/11/2024, par : Monsieur BENAC Michel, demeurant : 10 place du castelas 46140 Saint-Vincent-Rive-d'Olt ;

Vu l'objet de la déclaration pour : **la création d'une terrasse sur pilotis avec pergola en aluminium gris moyen**, sur un terrain situé : 0010 place DU CASTELAS 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 15 Mai 2024.

Vu le règlement de la zone Ub, A du document d'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 30 janvier 2025 ;

Considérant l'article U4 du règlement du PLUi en vigueur indiquant : « Les réhabilitations, rénovations et extensions des constructions existantes doivent être réalisées selon les règles architecturales des constructions existantes » ;

Considérant que le projet consiste à la création d'une terrasse sur pilotis avec une pergola en aluminium, que celui-ci ne permet pas de préserver le caractère architectural du bâti traditionnel existant ;

Considérant que le projet ne peut être accepté conformément à l'article U4 du règlement du PLUi en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable DP04629624X0014.

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 17 février 2025

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul



Recommandation importante : Un nouveau projet étudié en lien avec l'architecture locale pourra être déposé après examen du projet avec le CAUE. Tel (05.65.30.14.35). Des rendez-vous pourront être pris à la communauté de communes de Puy l'Evêque tous les derniers lundis de chaque mois : le lundi 28 avril après midi, le lundi 26 mai après-midi.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).